

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 6 décembre 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 24, al. 2 (nouvelle teneur), al. 5 (nouveau)**

<sup>2</sup> Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de toute  
ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou  
change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de  
manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la  
subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée  
d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.

<sup>5</sup> Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de  
gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée  
préalablement par le département.

**Art. 41**      **Disposition transitoire relative au remboursement des subventions d'investissement**

*Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>*

Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 24, alinéa 2, du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>, sont régies par la nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'article 24, alinéa 2 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées prévoit, dans sa teneur actuelle que :

*« Le Conseil d'Etat peut ordonner, dans les 25 ans, le remboursement de toute subvention, déduction faite de 4% de son montant par année d'activité, lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places d'accueil se réduit de manière significative ».*

Exprimé autrement, cela signifie que les subventions d'investissement, octroyées pour la construction de bâtiments en faveur de personnes handicapées, relèvent d'un amortissement en 25 ans, soit au taux de 4% l'an dans les comptes de l'Etat. En parallèle, elle est donc définitivement acquise par l'institution après ce laps de temps.

Manifestement cette durée est beaucoup trop basse en regard de la durée de vie moyenne des bâtiments. L'Etat pratique d'ailleurs pour lui-même des durées d'amortissement bien plus longues pour ce genre de biens, et ce conformément aux référentiels comptables reconnus.

C'est la raison pour laquelle, ce projet de loi prévoit de porter à 50 ans le délai durant lequel le département peut réclamer le remboursement de la subvention d'investissement, lorsque l'établissement choisit de cesser son activité, de changer de destination, de réduire de manière significative le nombre de places mis à disposition, voire encore de vendre le bien qui a fait l'objet de la subvention.

Les dispositions prévues sont cependant suffisamment souples pour permettre au département de moduler le montant du remboursement exigé aux circonstances précises du cas concerné. Le département tiendra ainsi compte de la nature (mobilière ou immobilière, par exemple) et de la durée de vie du bien en question, pour en déterminer sa valeur résiduelle. C'est cette valeur qui servira de critère principal pour fixer le montant à restituer à l'Etat.

Le Conseil d'Etat vous propose aussi d'exiger une autorisation préalable du département avant toute constitution d'un droit de gage sur un bien dont l'acquisition a été financée par le biais d'une subvention. Il s'agit ainsi de prévenir une forme d'utilisation de l'aide octroyée par l'Etat à d'autres fins que celles souhaitées.

Enfin, et en vertu du principe des droits acquis, la prolongation du délai durant lequel un remboursement peut être exigé, ne s'appliquera qu'à la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles (4% l'an). C'est le sens de la disposition transitoire qui vous est proposée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 09) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

## PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (K 1 36)

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges en personnel [30]</b> (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Dépenses générales [31]</b> Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges de bâtiment</b> (fluides (eau, énergie, combustibles), congélation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges financières [32+33]</b> Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Charges particulières [30 à 36]</b> Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Octroi de subvention ou de prestations [36]</b> (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]</b> (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Autres revenus [42]</b> (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Remarques : La modification de l'article 24 al. 2 déplaçera vraisemblablement un impact positif sur les comptes de l'Etat, étant donné la prolongation induite au niveau de certaines durées d'amortissement. Un calcul précis n'est cependant pas réalisable à ce jour, compte tenu des travaux d'harmonisation en matière d'amortissement, en cours au niveau de l'Etat (PSAS).								

Signature du responsable financier :

Date : 19 novembre 2007



PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES (K 1 36)

Projet présenté par le Département de la solidarité et de l'emploi

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
								charges financières récurrentes
								0

3.000%

Signature du responsable financier :

Date : 19 novembre 2007